

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. Loi concernant le droit d'édition (du 19 juin 1901), p. 97.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées : LE XXIII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Vevey, 7-13 août 1901). Compte rendu, p. 100. Annexes : Résolutions votées par le congrès, p. 105.

Jurisprudence : LUXEMBOURG. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales non pourvues de la mention de réserve. — Condamnation, la mention ne constituant pas une condition de la protection. — Loi du 10 mai 1898, art. 16, p. 107.

Nouvelles diverses : FRANCE. Droits d'auteur à percevoir sur les auditions musicales gratuites, p. 107 — RUSSIE. La question de la protection du droit d'auteur devant l'Union des écrivains russes, p. 107.

Bibliographie : Voigtländer, *Gesetze betr. Urheberrecht und Verlagsrecht; Verlagsvertrag*, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI
concernant

LE DROIT D'ÉDITION
(du 19 juin 1901)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons, au nom de l'Empire, le Conseil fédéral et le Reichstag y ayant adhéré, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Par le contrat d'édition concernant une œuvre littéraire ou musicale, l'auteur s'engage à remettre celle-ci à l'éditeur, pour que ce dernier la reproduise et la répande pour son propre compte. L'éditeur s'engage à reproduire et à répandre l'œuvre.

ART. 2. — Pendant la durée du contrat, l'auteur doit s'abstenir de toute reproduction et mise en circulation de l'œuvre, interdites à un tiers pendant la durée du droit d'auteur.

Par contre, l'auteur reste autorisé à reproduire et à répandre l'œuvre :

- a. Sous forme de traductions en une autre langue ou en un autre dialecte ;
- b. Sous une forme dramatique, quand il s'agit d'un récit, ou sous la forme d'un récit, quand il s'agit d'une œuvre scénique ;
- c. Sous la forme d'arrangements, quand il s'agit d'une œuvre musicale, pourvu que ces arrangements ne soient pas seulement des extraits ou des transcriptions en un autre mode ou registre.

L'auteur est également autorisé à reproduire et à répandre l'œuvre dans une édition complète de ses œuvres, à partir de vingt années comptées depuis la fin de celle où l'œuvre a été éditée.

ART. 3. — Les articles (*Beiträge*) insérés dans un recueil et pour lesquels l'auteur ne possède aucun droit à des honoraires, peuvent être utilisés ailleurs par lui, à partir d'une année comptée depuis la fin de celle pendant laquelle ils ont été édités.

ART. 4. — L'éditeur n'est pas autorisé à utiliser une œuvre isolée, dans une édition d'œuvres complètes ou dans un recueil, ni à faire une édition à part de parties isolées d'une édition d'œuvres complètes ou d'un recueil. Toutefois, une utilisation semblable appartient aussi à l'éditeur, dans la mesure où chacun est libre de la faire pendant la durée du droit d'auteur.

ART. 5. — L'éditeur a uniquement le droit de faire une seule édition (*Auflage*). Lorsqu'il est autorisé à faire plusieurs éditions, on appliquera à chacune de celles-ci, en cas de doute, les mêmes stipulations que pour l'édition précédente.

En l'absence de stipulation concernant le nombre d'exemplaires, l'éditeur est autorisé à en confectionner mille. Lorsque, dans une déclaration faite vis-à-vis de l'auteur avant de commencer la reproduction, il en a indiqué un nombre plus réduit, il ne lui est permis de confectionner que ce nombre.

ART. 6. — Les exemplaires usuels de passe ne sont pas compris dans le nombre des exemplaires licites. Il en est de même des exemplaires gratuits, pourvu que le nombre n'en dépasse pas le vingtième des exemplaires licites.

Les exemplaires de passe non utilisés pour remplacer ou compléter des exemplaires endommagés ne pourront être répandus par l'éditeur.

ART. 7. — Lorsque des exemplaires que l'éditeur a en magasin sont détruits, il pourra les remplacer à condition d'en prévenir au préalable l'auteur.

ART. 8. — A moins de stipulations contraires, l'auteur doit procurer à l'éditeur le droit de reproduire et de répandre l'œuvre (droit d'édition) dans la mesure dans

laquelle il est tenu, en vertu des articles 2 à 7, de s'abstenir de la reproduction et mise en circulation de l'œuvre au profit de l'éditeur.

ART. 9. — Le droit d'édition prend naissance au moment où l'œuvre est livrée à l'éditeur, et expire au moment où cessent les rapports qui font l'objet du contrat.

Autant que la protection du droit d'édition l'exige, l'éditeur peut employer vis-à-vis de l'auteur et des tiers les moyens légaux prévus pour la protection du droit d'auteur.

ART. 10. — L'auteur est tenu de livrer à l'éditeur l'œuvre dans un état approprié à la reproduction.

ART. 11. — Lorsque le contrat d'édition se rapporte à une œuvre achevée, celle-ci doit être livrée immédiatement.

Lorsque l'œuvre doit être produite seulement après la conclusion du contrat d'édition, le délai pour la remise de l'œuvre sera calculé d'après le but poursuivi par celle-ci et, à défaut d'indications y relatives, d'après le laps de temps pendant lequel l'auteur pourra créer l'œuvre en travaillant selon ses moyens. Il ne sera tenu compte, dans la fixation de ce délai, des travaux entrepris par l'auteur dans un autre domaine que dans le cas où, lors de la conclusion du contrat, l'éditeur connaissait ou devait connaître ces travaux.

ART. 12. — Jusqu'à ce que la reproduction soit terminée, l'auteur est libre d'apporter des changements à l'œuvre. Avant de confectionner une nouvelle édition, l'éditeur doit fournir à l'auteur l'occasion d'apporter à l'œuvre des changements, lesquels, toutefois, ne seront permis qu'autant qu'ils ne lésent aucun intérêt légitime de l'éditeur.

L'auteur peut charger un tiers de ces changements.

Lorsque l'auteur procède, après que la reproduction a commencé, à des changements qui dépassent la mesure ordinaire, il est tenu de rembourser les frais qui en résulteront, à moins que les circonstances qui se sont produites ne justifient ces changements.

ART. 13. — L'éditeur ne doit apposer aucune adjonction, suppression ou autre modification à l'œuvre elle-même, à son titre ou à l'indication de l'auteur.

Toutefois, sont permis les changements que l'auteur ne saurait refuser de bonne foi.

ART. 14. — L'éditeur est tenu de reproduire et de répandre l'œuvre, en la manière usuelle et appropriée au but poursuivi; il déterminera la forme et l'aspect des exemplaires en observant les us et coutumes du

commerce d'édition et en tenant compte de l'objet et du contenu de l'œuvre.

ART. 15. — Après avoir reçu l'œuvre complète, l'éditeur en commencera la reproduction. Dans le cas où l'œuvre est publiée par parties, il devra en entreprendre la reproduction aussitôt que l'auteur lui en aura livré une partie destinée à paraître dans l'ordre régulier.

ART. 16. — L'éditeur est tenu de confectionner le nombre d'exemplaires qu'il est autorisé à confectionner conformément au contrat ou à l'article 5; il doit prendre à temps ses mesures pour que le nombre d'exemplaires disponibles ne soit pas épuisé.

ART. 17. — L'éditeur qui est autorisé à confectionner une nouvelle édition n'est pas tenu de faire usage de ce droit. Pour l'exercice de ce dernier, l'auteur peut lui fixer un délai équitable, à l'expiration duquel, et l'édition n'ayant pas été confectionnée à temps, l'auteur est autorisé à résilier le contrat. Il n'y a pas lieu de fixer un délai lorsque l'éditeur refuse de confectionner l'édition.

ART. 18. — Lorsque, après la conclusion du contrat, la publication de l'œuvre ne peut plus remplir le but visé, l'éditeur peut dénoncer le contrat; le droit que possède l'auteur à être rétribué reste intact.

Il en est de même lorsque le contrat d'édition concerne le travail destiné à un recueil et que ce dernier ne se publie pas.

ART. 19. — Lorsque de nouveaux exemplaires d'un recueil sont confectionnés, l'éditeur est autorisé avec le consentement du publicateur à ne plus y insérer certains travaux.

ART. 20. — L'éditeur est tenu de corriger les épreuves; il doit en soumettre un exemplaire à l'auteur pour revision, en temps opportun.

L'exemplaire d'épreuves est considéré comme approuvé par l'auteur, lorsque ce dernier n'a pas présenté ses réclamations à l'éditeur dans un délai approprié aux circonstances.

ART. 21. — L'éditeur fixera le prix fort auquel l'œuvre est mise en vente, pour toute édition; il pourra abaisser ce prix, à moins de léser des intérêts légitimes de l'auteur. Pour relever le prix, il aura besoin en tout cas du consentement de l'auteur.

ART. 22. — L'éditeur est tenu de payer à l'auteur les honoraires convenus. Des honoraires sont considérés comme stipulés tacitement quand les circonstances indiquent que l'œuvre ne pouvait être livrée autrement qu'en échange d'une rémunération.

Si le montant des honoraires n'est pas fixé, il y a lieu d'admettre que des honoraires convenables en argent ont été convenus.

ART. 23. — Les honoraires doivent être payés au moment où l'œuvre est livrée. Lorsque le montant des honoraires n'est pas déterminé ou dépend de l'étendue de la publication, en particulier, du nombre des feuilles, ils sont payables aussitôt que l'œuvre aura été reproduite.

ART. 24. — Quand les honoraires se règlent d'après la vente, l'éditeur doit, annuellement, présenter à l'auteur ses comptes pour l'année commerciale précédente et lui permettre de prendre connaissance de ses livres, autant que cet examen l'exige.

ART. 25. — L'éditeur d'une œuvre littéraire est tenu de remettre à l'auteur sur cent exemplaires un exemplaire gratuit; toutefois, le nombre de ceux-ci sera de cinq au minimum et de quinze au maximum. De même, il doit livrer à l'auteur sur sa demande, un exemplaire en bonnes feuilles.

L'éditeur d'une œuvre musicale est tenu de remettre à l'auteur le nombre usuel d'exemplaires gratuits.

Pour les travaux paraissant dans des recueils, il est permis de livrer des tirages à part, à titre d'exemplaires gratuits.

ART. 26. — L'éditeur doit céder les exemplaires disponibles de l'œuvre, au prix de vente le plus réduit fait dans l'exploitation de son commerce, à l'auteur, autant que celui-ci le demande.

ART. 27. — L'éditeur est tenu de restituer le manuscrit de l'œuvre, une fois celle-ci reproduite, pourvu que l'auteur se soit réservé cette restitution avant le commencement de la reproduction.

ART. 28. — Les droits de l'éditeur sont cessibles, autant que la cessibilité n'est pas exclue par un arrangement entre l'auteur et l'éditeur. Toutefois, l'éditeur ne pourra, sans le consentement de l'auteur, céder ses droits par un contrat qui ne concerne que des œuvres isolées. Ce consentement ne pourra être refusé que pour un motif important. Lorsque l'éditeur demande à l'auteur de s'expliquer là-dessus, le consentement est considéré comme ayant été accordé, à moins de refus formel exprimé à l'éditeur par l'auteur dans les deux mois après avoir reçu la demande.

La reproduction et la mise en circulation de l'œuvre qui incombent à l'éditeur peuvent aussi être opérées par son ayant cause. Dans le cas où celui-ci se charge, vis-à-vis de l'éditeur, de reproduire et de répandre l'œuvre, il sera responsable vis-

à-vis de l'auteur, à côté de l'éditeur comme débiteur solidaire, de l'exécution de toutes les obligations contractées en vertu du contrat d'édition. Toutefois, la responsabilité ne s'étend pas à une obligation déjà établie de payer des dommages-intérêts.

ART. 29. — Dans le cas où le contrat d'édition est limité à un nombre déterminé d'éditions ou d'exemplaires, les rapports contractuels prennent fin lorsque les éditions ou les exemplaires sont épuisés.

L'éditeur est tenu de déclarer à l'auteur, sur sa demande, si l'édition ou le nombre déterminé d'exemplaires sont épuisés.

Dans le cas où le contrat d'édition a été conclu à terme, l'éditeur n'est plus autorisé, à l'expiration de celui-ci, à répandre les exemplaires encore existants.

ART. 30. — Lorsque l'œuvre n'est pas remise à temps, en tout ou en partie, l'éditeur peut, au lieu de faire valoir son droit à l'exécution du contrat, fixer à l'auteur un délai convenable pour la remise, en lui déclarant qu'il refusera d'accepter le travail, une fois ce délai expiré. Si, même avant l'époque où l'œuvre doit être remise conformément au contrat, il résulte qu'elle ne pourra être livrée à temps, l'éditeur peut immédiatement fixer ce délai, lequel, toutefois, doit être calculé de façon à ne pas prendre fin avant l'époque précitée. A l'expiration dudit délai, et l'œuvre n'ayant pas été livrée à temps, l'éditeur a le droit de résilier le contrat, mais non pas le droit à ce que l'œuvre lui soit remise.

La fixation d'un délai n'est pas requise lorsqu'il est impossible de produire l'œuvre à temps ou lorsque l'auteur refuse de la produire ou enfin lorsque la résiliation immédiate du contrat se justifie par un intérêt particulier de l'éditeur.

Il n'y a pas lieu à résiliation lorsque le fait de ne pas livrer l'œuvre à temps ne cause à l'éditeur qu'un dommage insignifiant.

Ces dispositions n'affectent pas les droits qui appartiennent à l'éditeur, lorsque l'auteur est en demeure.

ART. 31. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent par analogie, lorsque l'œuvre n'a pas les qualités requises par le contrat.

Dans le cas où le défaut est dû à une circonstance imputable à l'auteur, l'éditeur, au lieu de la résiliation prévue dans l'article précédent, peut demander des dommages-intérêts pour non-exécution.

ART. 32. — Lorsque l'œuvre n'est pas reproduite ou répandue conformément au contrat, les dispositions de l'article 30 s'appliquent par analogie en faveur de l'auteur.

ART. 33. — Lorsque l'œuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, périt par cas fortuit, l'auteur conserve le droit à la rétribution. Au surplus, les deux parties sont libérées de leurs engagements.

Toutefois, l'auteur est tenu de livrer, sur la demande de l'éditeur, moyennant une juste indemnité, une autre œuvre identique à la première dans ses parties essentielles, s'il peut la refaire sans trop de peine à l'aide de travaux préparatoires existants ou d'autres éléments; si l'auteur s'offre à livrer une œuvre semblable gratuitement dans un délai convenable, l'éditeur est tenu de la reproduire et de la répandre en place de l'œuvre périe. Chaque partie peut faire également valoir ces droits quand l'œuvre, après avoir été livrée, a péri à la suite d'une circonstance imputable à l'autre partie.

Le fait que l'éditeur a été mis en demeure de prendre livraison de l'œuvre est assimilé à la livraison.

ART. 34. — Lorsque l'auteur vient à mourir avant d'avoir terminé l'œuvre, et qu'une partie de celle-ci aura été déjà livrée à l'éditeur, celui-ci est autorisé à maintenir le contrat à l'égard de la partie livrée par une déclaration adressée à l'héritier de l'auteur.

L'héritier peut fixer à l'éditeur un délai convenable pour l'exercice du droit prévu dans l'alinéa précédent. Le droit s'éteint quand l'éditeur ne déclare pas, avant l'expiration de ce délai, vouloir maintenir le contrat.

Ces dispositions s'appliquent par analogie au cas où il est impossible d'achever l'œuvre à la suite d'une autre circonstance non imputable à l'auteur.

ART. 35. — Jusqu'au moment où la reproduction aura été commencée, l'auteur est autorisé à résilier le contrat, en raison de circonstances qui n'étaient pas à prévoir lors de la conclusion de celui-ci et qui auraient engagé l'auteur à renoncer à la publication de l'œuvre, s'il avait pu connaître et apprécier mieux la situation. Dans le cas où l'éditeur a le droit de faire une nouvelle édition, cette disposition s'applique, par analogie, à celle-ci.

Si l'auteur résilie le contrat conformément à l'alinéa précédent, il est tenu de rembourser les frais occasionnés à l'éditeur. S'il publie l'œuvre ailleurs dans un an à partir de la résiliation, il est tenu à des dommages-intérêts pour non-exécution du contrat, sauf dans le cas où l'auteur a proposé à l'éditeur de l'exécuter ultérieurement et où l'éditeur a refusé cette proposition.

ART. 36. — En cas de faillite de l'éditeur, les dispositions de l'article 17 de la loi sur les faillites s'appliquent même quand l'œuvre

aura été livrée déjà avant l'ouverture de la procédure.

Lorsque le syndic de faillite exige l'exécution du contrat et qu'il cède les droits découlant du contrat à un tiers, ce cessionnaire se substitue à la masse quant aux obligations imposées par le contrat. Toutefois, la masse répondra, en cas de non-exécution de ces obligations de la part du cessionnaire, pour le dommage à réparer par ce dernier, et cela comme une caution qui aurait renoncé au bénéfice de discussion. En cas de clôture de la procédure de faillite, les droits que l'auteur peut faire valoir vis-à-vis de la masse responsable de ce chef doivent être garantis.

Lorsque la reproduction de l'œuvre n'a pas encore été commencée lors de l'ouverture de la procédure, l'auteur est autorisé à résilier le contrat.

ART. 37. — Les dispositions des articles 346 à 356 du code civil concernant le droit conventionnel de résiliation s'appliquent, par analogie, au droit de résiliation prévu dans les articles 17, 30, 35 et 36. Si la résiliation a lieu en raison d'une circonstance dont l'autre partie n'est pas responsable, cette dernière n'est tenue que dans les limites des dispositions sur la restitution de l'enrichissement indu.

ART. 38. — Lorsque la résiliation a lieu après la livraison totale ou partielle de l'œuvre, que ce soit en vertu de la loi ou d'une clause du contrat, il dépend des circonstances que le contrat soit maintenu en partie.

En cas de doute, il subsistera autant qu'il s'étend aux exemplaires qui ne sont plus à la disposition de l'éditeur, aux parties antérieures de l'œuvre ou aux éditions déjà parues.

Dans la mesure dans laquelle le contrat est maintenu, l'auteur peut réclamer une part correspondante des honoraires.

Ces dispositions s'appliquent aussi quand le contrat est résilié d'une autre manière.

ART. 39. — Lorsque le contrat est conclu au sujet d'une œuvre sur laquelle il n'existe aucun droit d'auteur, l'auteur n'est pas tenu de procurer à l'éditeur le droit d'édition.

Toutefois, si l'auteur dissimule dolosivement que l'œuvre a déjà été éditée ou publiée ailleurs, il y a lieu de faire appliquer, par analogie, les dispositions du droit civil concernant l'obligation du vendeur de garantir les vices de droit.

L'auteur doit s'abstenir de reproduire et de répandre l'œuvre conformément aux dispositions de l'article 2, tout comme si un droit d'auteur existait sur elle. Cette restriction tombe au bout de six mois à partir de la publication de l'œuvre par l'éditeur.

ART. 40. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'éditeur conserve, comme toute tierce personne, le droit de reproduire à nouveau l'œuvre publiée par lui, soit sans modifications, soit sous une forme modifiée. Cette disposition ne s'applique pas, lorsque, conformément au contrat, la confection de nouvelles éditions ou d'autres exemplaires dépend du paiement d'une rétribution spéciale.

ART. 41. — Sous réserve des dispositions contraires des articles 42 à 46, la présente loi trouve également son application lorsque des travaux sont acceptés en vue de la publication dans un journal, une revue ou un autre recueil périodique.

ART. 42. — L'auteur conserve le droit de disposer librement de son travail, à moins que les circonstances n'indiquent que l'éditeur est censé obtenir le droit exclusif de reproduire et de répandre l'œuvre.

Lorsque l'éditeur a acquis le droit exclusif de reproduire et de répandre un travail semblable, l'auteur pourra en disposer librement à partir d'une année comptée depuis la fin de celle où la publication aura eu lieu, et aussitôt après la publication dans le cas où le travail a été livré pour un journal.

ART. 43. — Aucune restriction n'est imposée à l'éditeur en ce qui concerne le nombre des exemplaires du recueil contenant le travail à publier. La disposition de l'article 20, alinéa 1^{er}, phrase 2, n'est pas applicable.

ART. 44. — Lorsque le travail paraît sans nom d'auteur, l'éditeur est autorisé à apporter au texte les modifications qu'il est d'usage d'apporter aux recueils de la même catégorie.

ART. 45. — Si le travail n'est pas publié dans l'année après avoir été livré à l'éditeur, l'auteur peut dénoncer le contrat. Le droit qu'a l'auteur à être rétribué reste intact.

L'auteur peut faire valoir le droit à ce que son travail soit reproduit et répandu ou à ce qu'il soit indemnisé, uniquement dans le cas où l'éditeur lui a fixé le moment où doit paraître le travail.

ART. 46. — Si le travail paraît dans un journal, l'auteur ne peut en réclamer des exemplaires gratuits.

L'éditeur n'est pas tenu de céder à l'auteur des exemplaires au prix fixé entre éditeurs.

ART. 47. — Lorsque quelqu'un se charge de créer une œuvre d'après un plan dans lequel le commettant lui trace exactement le contenu de l'œuvre, ainsi que la manière

de traiter le sujet, le commettant n'est pas tenu, en cas de doute, de la reproduire ou de la répandre.

Il en est de même, quand l'ouvrage de l'auteur consiste simplement dans la collaboration aux entreprises encyclopédiques ou dans des travaux auxiliaires ou complémentaires pour l'œuvre d'autrui ou pour un recueil.

ART. 48. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également lorsque celui qui a conclu le contrat avec l'éditeur n'est pas l'auteur de l'œuvre.

ART. 49. — Dans les procès civils dans lesquels, par action ou reconvention, on fait valoir un droit en vertu de la présente loi, la procédure et la décision en dernière instance, dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire, sont déferées à la Cour suprême de l'Empire.

ART. 50. — Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

En foi de quoi, nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer le sceau impérial.

Donné, à bord du « Hohenzollern », à Cuxhaven, le 19 juin 1901.

(L. S.) GUILLAUME.
COMTE DE BÜLOW.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées

LE XXIII^e CONGRÈS

de
l'Association littéraire et artistique
internationale

(Vevey, 7-13 août 1901)

Ce congrès auquel assistaient la plupart des membres fidèles de l'Association a été surtout un *congrès de travail*. Aussi parlerons-nous avant tout de cette partie du programme qui, sous l'impulsion à la fois vigoureuse et familière de l'excellent président, M^e Pouillet, a rempli six séances fort laborieuses, tenues dans la jolie salle de l'Hôtel de ville de Vevey.

Les deux premières séances ont été occupées par l'examen de l'*avant-projet de révision de la Convention de Berne*.

Cette convention est donc en butte à des changements continuels — diront les partisans d'une certaine stabilité, lesquels redoutent que ce « mal de révision » ne produise plutôt un mouvement centrifuge

regrettable parmi les peuples qui devraient être groupés pour la protection internationale des auteurs. Le rapporteur général sur cette question, M. *Georges Maillard*, a voulu aller au-devant de cette objection en exposant l'état réel des choses qui est de nature à rassurer les esprits timorés.

Voilà — dit-il dans ses observations sur l'ensemble du projet — déjà plus de cinq années que la conférence tenue à Paris pour la révision de la Convention de Berne a achevé son œuvre. L'heure est déjà venue d'étudier à nouveau les améliorations dont la Convention pourra encore être susceptible, en vue de la prochaine Conférence de révision qui devra avoir lieu à Berlin entre 1902 et 1906.

Il appartient à l'initiatrice de la Convention de Berne, l'Association littéraire et artistique internationale, qui a, dès 1889 (réunion de Berne), préparé la révision de 1896 et poursuivi ensuite, de congrès en congrès, l'étude des modifications à apporter à la Convention, de prendre officiellement l'initiative des travaux préparatoires de la nouvelle révision et d'élaborer un projet destiné à être soumis plus tard au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, qui a la mission officielle de présenter, d'accord avec le Gouvernement allemand, les propositions qui serviront de base aux discussions de la Conférence de Berlin. (1)

Pour préparer un avant-projet de révision, nous n'avons qu'à reprendre les vœux de nos congrès et à les faire entrer dans le texte de la Convention, en nous efforçant de leur donner la forme qui leur permette le mieux d'être accueillis par les Gouvernements étrangers. Renonçons aux modifications de détail qui n'offrent pas un intérêt essentiel, mais maintenons les revendications fondamentales qui doivent avoir place un jour ou l'autre dans la Convention d'Union, telles que la protection complète de l'architecture, de la photographie, des œuvres d'art appliqué, des articles de journaux, l'assimilation de la traduction à la reproduction, la suppression de la nécessité d'une mention de réserve pour permettre au compositeur d'interdire l'exécution de son œuvre musicale, le droit, pour le compositeur, d'interdire la reproduction et l'exécution de son œuvre par les instruments de musique mécaniques, sans nous préoccuper, tout d'abord, si ces revendications ne vont pas se heurter à la résistance de certains Gouvernements.

Après le vote de l'avant-projet, en examinant le mouvement législatif dans chaque pays, nous verrons quels obstacles s'opposent à la réalisation de nos vœux, tant dans les pays unionistes que dans les pays dont l'adhésion est à espérer prochainement. Puis l'avant-projet sera distribué par les soins de l'Association internationale aux syndicats et corporations intéressés et soumis à une enquête dont les

(1) Le n^o 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne est ainsi conçu : « L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence. » (Réf.)

résultats seront communiqués au prochain Congrès.

Pour tenir compte du vœu (V) exprimé par la Conférence de Paris de 1896, « que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention », il y a lieu d'intercaler dans le texte de la Convention les dispositions qui figurent dans le Protocole de clôture, dans l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de 1896 et aussi de s'assurer que toutes les dispositions, plus favorables que le texte actuel de la Convention, insérées dans les traités particuliers entre pays unionistes, seront comprises dans le nouveau texte de la Convention, de manière à rendre inutiles les traités particuliers.

La résolution finale prise au sujet du sort de cet avant-projet (v. ci-après A. I., 1) répond exactement à cet état d'esprit et à ces intentions. On le voit, il s'agit d'un simple travail préparatoire entrepris à titre privé, et avec une anticipation suffisamment considérable pour qu'il soit fructueux, par ce groupe de pionniers qui aimeraient réaliser ce que les rédacteurs de la Convention de Berne ont proclamé dans le préambule de celle-ci, savoir « le désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques » ; ces pionniers n'entendent nullement détruire pour construire à nouveau, leur but est, au contraire, de rendre l'édifice commun plus simple et plus confortable par une unification graduelle ; pour eux aussi le mieux est l'ennemi du bien, mais afin de connaître en quoi consiste ce bien, ils croient devoir proclamer d'abord nettement leurs propres revendications et ensuite les soumettre loyalement à la discussion générale dans tous les milieux d'auteurs et d'éditeurs, tout devant se passer ainsi au grand jour et sans réticence aucune. Le résultat de ces débats, éclaircis par les rapports de MM. Maillard, Vaunois, Taillefer, de Clermont, Darras et Beaume, se trouve consigné dans le texte publié ci-après, dans lequel les modifications réelles, c'est-à-dire celles qui ne sont pas déjà prévues par l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, ressortent d'autant mieux qu'elles ne sont pas très nombreuses. Nous commenterons sommairement les points discutés.

AVANT-PROJET DE REVISION DE LA CONVENTION

Durée de la protection. La Convention de Berne a pour principe fondamental l'assimilation des œuvres des auteurs unionistes à celles des auteurs nationaux, sauf sur un point, celui concernant le délai de protection ; elle prévoit que la jouissance des droits accordés ne peut excéder, dans les

autres pays, la durée de la protection assurée dans le pays d'origine. Afin de bien indiquer que « cette formule a un caractère purement facultatif et n'exclut nullement l'application des dispositions plus larges », M. Lardy, délégué de la Suisse, avait proposé à la Conférence de Paris de la remplacer par une autre ainsi conçue : « Aucun des pays de l'Union ne sera d'ailleurs tenu d'accorder à cette jouissance une durée excédant la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. » Cette proposition ne souleva aucune objection au sein de la commission de la Conférence, mais celle-ci crut qu'il suffisait d'une simple explication dans le rapport pour la consacrer, explication rédigée par M. L. Renault en ces termes : « La Convention donne aux États unionistes la faculté de ne pas accorder, sur ce point de la durée, la plénitude du traitement national ; elle ne leur impose pas et ne saurait leur imposer l'obligation d'agir ainsi ; ils sont toujours libres d'aller au delà et de faire bénéficier les œuvres publiées dans le territoire de l'Union d'un délai de protection plus long que celui qui est prévu par la loi de leur pays d'origine. » (Actes, p. 161) (1). La nouvelle rédaction choisie par le Congrès de Vevey aurait pour but de sanctionner expressément cette manière de voir, la majorité de l'assemblée n'ayant pas voulu adopter le principe radical de l'assimilation absolue, obligatoire et impérative des auteurs unionistes aux nationaux.

Un changement de texte paraissait nécessaire, parce que quelques juristes de mérite soutinrent : 1° que les termes mêmes employés dans la disposition en cause (elle ne peut excéder, etc.) semblent tout-à-fait prohibitifs et mettent le public, uniquement tenu d'observer la Convention dans les rapports internationaux, à l'abri de toute interprétation plus large qui ne serait pas stipulée par des traités particuliers plus favorables ou par des dispositions formelles des lois intérieures, et 2°, dans un ordre d'idées analogue, que le dernier alinéa de l'article 7 (*en aucun cas*, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers) défend aux pays unionistes de protéger, par exemple, les articles de discussion politique d'auteurs unionistes ; même dans le cas où la loi nationale le permettrait. (2)

C'est à juste titre qu'on fit valoir contre

(1) La nouvelle loi du Luxembourg, pays unioniste, assimile les étrangers aux nationaux d'une façon complète, même pour la durée (50 ans *post mortem*). V. *Droit d'Auteur* 1898, p. 71.

(2) C'est le cas de la loi belge et de la nouvelle loi allemande, pourvu que ces articles portent la mention de réserve.

cette interprétation, basée sur le texte et non sur l'esprit de la Convention, que celle-ci ne comporte qu'un minimum de protection permettant l'application des lois intérieures plus favorables, comme cela a été reconnu expressément lors de l'élaboration de la Convention et ensuite par les commentateurs. (1) Cette discussion montra, toutefois, que le texte actuel ne correspond pas tout-à-fait à cette notion juridique et gagnerait à être précisé afin d'éviter toute équivoque et de déterminer nettement les droits réciproques des auteurs et du public.

Si plusieurs délais sont en concurrence à la suite d'une publication simultanée, ce serait le délai le plus long qui servirait de norme.

Formalités. Au sujet des formalités qu'aurait à remplir éventuellement le traducteur d'une œuvre protégée, il a été rappelé que le Congrès de Berne (1896) a déclaré désirable « que la constatation de l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités prescrites par rapport à l'œuvre originale suffit pour obtenir, dans le reste de l'Union, la protection pour les autres formes de publication ou de reproduction sous lesquelles paraîtra l'œuvre ». En outre, pour donner aux auteurs une facilité de plus, le Congrès émit le vœu que les certificats relatifs à l'accomplissement des formalités (art. 11, al. 3) puissent aussi être fournis par le Bureau de Berne ; on a en vue surtout les pays qui n'imposent aux auteurs aucune formalité.

Ouvres à protéger. La proposition de remplacer l'énumération de l'article 4 par une formule générale ne trouva pas grâce devant l'assemblée, les tribunaux de plusieurs pays ayant pris cette énumération pour base de leurs décisions. La protection complète des œuvres de photographie et d'architecture forme un ancien postulat de l'Association. Les œuvres d'architecture ont été placées, dans ledit article, entre les œuvres de sculpture et de gravure ; pour que les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture ne soient pas considérés comme étant distincts des œuvres d'architecture, terme qui comprend le travail de l'architecte dans sa plénitude (esquisse et construction sur le terrain), les mots *y compris* qui précèdent la subdivision en exemples ont été maintenus.

Les œuvres chorégraphiques figurent aussi dans la même énumération, conformément à un postulat exprimé souvent par l'Italie ; afin de permettre également la protection des tableaux vivants qui, dans certains pays (Allemagne), ne sont considérés ni comme œuvres dramatiques ni comme

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 87.

œuvres chorégraphiques, les mots « *ou toutes autres œuvres scéniques* » ont été ajoutés. Par contre, l'adjonction des termes « œuvres de l'art de l'ingénieur » n'a pas été admise, ces termes paraissant trop peu précis et créant facilement une confusion avec le domaine des inventions industrielles. Il en a été de même de l'expression « œuvres techniques », qualifiée de trop vague; cette expression aurait dû, de l'avis de M. Osterrieth, assurer la protection, non pas aux illustrations, déjà mentionnées dans l'article 4, mais à la forme esthétique personnelle, à la beauté des lignes d'une machine, par exemple, d'un automobile.

M. F. Dieffenbach demandait, dans un rapport spécial très apprécié, que le mot *lithographies* fût suivi de ceux de : *y compris les chromolithographies*; il exposa les péripéties de deux procès d'un haut intérêt international, soutenus par la maison E. G. May fils, à Francfort, contre des contrefacteurs de chromolithographies faites d'après les tableaux d'un peintre allemand, procès dont l'un a été perdu en France et dont l'autre dure en Italie depuis cinq ans, bien que quatre des six arrêts prononcés au cours du litige aient été favorables à la demanderesse.⁽¹⁾ Les chromolithographies, quoique dûment protégées comme œuvres d'art dans le pays d'origine, en Allemagne, ne l'ont pas été dans l'un de ces deux pays unionistes « en raison de leur destination exclusivement commerciale et de la vulgarité de leur composition », et parce qu'on les rangeait parmi les dessins industriels ou, du moins, parmi les dessins reproduits dans une œuvre de l'industrie et, partant, soustraits au régime de la loi allemande concernant les œuvres d'art; dans l'autre pays une instance inférieure a également qualifié les chromos d'œuvres de l'industrie.

Le congrès de Vevey, qui s'est montré comme celui de Heidelberg⁽²⁾ surpris de la tournure de ces procès et de l'opinion étrange manifestée au sujet de la nature des chromolithographies, a d'abord déclaré par l'organe de plusieurs orateurs que, sans aucun doute, celles-ci sont des lithographies, ce qu'il lui semblait superflu d'exprimer par une adjonction nouvelle, et ensuite que la destination, même industrielle, ne saurait être opposée aux œuvres des arts graphiques et plastiques. Dans cet ordre d'idées et afin de protester aussi contre certaines décisions récentes des tribunaux belges, le congrès renouvelle le vœu déjà adopté sur ce point par les congrès de

Turin et de Heidelberg (v. B. I.) et vote une adjonction à l'article 4 de la Convention, ainsi conçue : « *et quelle que soit sa destination* »; toutefois, voulant éviter des complications et ne pas soulever la question de la nouveauté de l'œuvre, il renonce à y insérer encore la formule « quel que soit son mérite ». Néanmoins, il y a eu conformité des opinions pour affirmer que la protection doit être accordée aux œuvres indépendamment de leur valeur esthétique et en dehors de tout criterium du beau, donc aux images d'Épinal comme aux œuvres d'art les plus pures; c'est pour cette raison que le congrès remplace le mot *enfin* qui avait été interprété dans le sens restrictif de *en somme (in fact)* par ceux de *en outre*, proposés déjà à la réunion de Berne de 1889; cette expression doit clairement établir que l'énumération de l'article 4 n'est pas limitative, mais extensive et embrasse toute œuvre littéraire et artistique *quelconque*, qui pourrait être omise dans l'énumération.

Droit de traduction. L'Association ne cesse de demander l'assimilation complète de ce droit au droit de reproduction, la traduction n'étant qu'une forme de la reproduction; aussi a-t-elle formulé cette solution dans son avant-projet de Convention.

Articles de journaux. Toutes les matières insérées dans les publications périodiques ont été envisagées comme constituant des œuvres littéraires et artistiques et, par conséquent, dignes d'être protégées contre toute réimpression ou traduction, sans aucune formalité telle que la mention d'interdiction; seraient, toutefois, exceptés les nouvelles du jour et les faits divers, abandonnés entièrement au domaine public, et les articles de discussion politique qui seraient de reproduction libre, sous réserve de l'indication précise de la source.

Un correctif apporté aux divers emprunts dits licites, soit du domaine de la presse, soit du domaine scolaire, a été établi par la défense de changer le texte ou la forme même de l'œuvre empruntée, cela afin de sauvegarder le droit moral de l'auteur.

Œuvres musicales; instruments de musique. Le Congrès vote, outre l'abolition de la mention de réserve du droit d'exécution, la suppression du n° 3 du Protocole de clôture qui permet la fabrication et la vente des instruments reproduisant de la musique protégée. Sur la proposition de M. Osterrieth, une commission spéciale devra recueillir des données exactes sur l'industrie précitée et sur les conséquences de l'utilisation libre des œuvres musicales; il s'agit de présenter sur cette matière à l'Administration allemande un dossier bien do-

documenté, car, bien que la nouvelle loi allemande (art. 22) ait résolu la question contrairement aux vœux des compositeurs et de l'Association, le *Reichstag* a pourtant adopté une résolution invitant le Gouvernement à trouver une solution conforme aux principes du droit d'auteur, par voie d'entente internationale.

Contrefaçon; appareils mécaniques. Élargissant le cercle des actes attentatoires au droit d'auteur, le congrès entend frapper comme contrefaçon la reproduction d'œuvres de tout genre, discours, scènes dramatiques, monologues, œuvres musicales, par les divers instruments mécaniques, c'est-à-dire par une sorte d'édition non autorisée qui constitue, d'après le rapporteur M. Beaume, indépendamment des questions matérielles, une atteinte au droit de l'auteur en tant qu'auteur.

Dans la discussion spéciale consacrée à ce rapport, le congrès a nettement manifesté l'idée de voir soumettre tous les moyens de reproduction au contrôle de l'auteur et par là à la possibilité d'une rémunération; en cela il avait en vue non seulement les procédés demandant un effort d'adaptation, mais ceux de simple transmission, comme le téléphone s'il est utilisé pour reproduire, dans un but de lucre, des œuvres devant un public, ou le « journal parlé » (Budapest), s'il sert à faire lire des romans-feuilletons publiquement, c'est-à-dire devant un public d'abonnés, ou enfin le phonographe. Comme ce dernier a été qualifié en Allemagne d'instrument mécanique aux termes de l'article 22 précité de la nouvelle loi et profiterait ainsi de la licence de fabrication libre, il a été mentionné spécialement et à part dans la résolution adoptée.

Adaptation. En ce qui concerne les copies habilement déguisées connues sous le nom d'adaptation, le nouveau texte voté prévoit tous les modes de transformations et d'arrangements illicites.

Répression des fausses signatures. L'intérêt de cette question est considérable, surtout pour les artistes, qui sont souvent plus lésés par l'usurpation des noms et des signes que par la contrefaçon. Le rapporteur M. Mack rappelle les cas de Corot, de Trouillebert et celui du paysagiste Huet dont le fils a été autorisé à faire rétablir sur un tableau le nom de son père. D'après son rapport substantiel, peu de lois répriment par des prescriptions précises et complètes les nombreuses fraudes qui se commettent au moyen de ce que le rapporteur appelle la *supposition*⁽¹⁾ de noms

(1) V. sur ces procès et les questions qui s'y rattachent, *Droit d'Auteur* 1898, p. 43, 83, 85; 1899, p. 20, 54, 130, 134; 1900, p. 145; 1901, p. 56.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1899, p. 124.

(1) Ce terme est déjà employé dans une loi française de 1824.

ou de signatures d'auteur, c'est-à-dire l'apposition frauduleuse, par l'auteur, l'éditeur ou le vendeur, de son propre nom ou du nom d'un autre sur l'œuvre, y compris l'altération ou l'imitation du nom. M. Mack demande dès lors que ce genre de fraude soit frappé de peines spéciales plus sévères que l'amende seule et moins sévères que celles qui punissent le faux.

Comme il paraît désirable que le vœu voté à cet effet (v. B. III) trouve aussi sa sanction dans une disposition de la Convention, il est décidé de prévoir cette répression dans l'article 12; chaque pays unioniste, à moins d'élaborer une législation spéciale, s'engagerait à appliquer à ces délits les peines de la contrefaçon. Mais ne soustraira-t-on pas de cette façon les atteintes portées surtout au droit moral et personnel de l'auteur, à la répression plus énergique par le Code pénal que prévoient quelques pays? Pour tenir compte de cette observation, les mots *sans préjudice des dispositions plus rigoureuses des législations intérieures* ont été ajoutés.

Cession d'œuvres d'art. Depuis de longues années, l'Association demande que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction; elle a mainte fois recommandé la reconnaissance de ce principe dans les législations des pays qui ne l'ont pas encore établi (France, Grande-Bretagne) et elle avait suggéré déjà en vue de la Conférence de Paris l'insertion d'une disposition y relative dans le Traité d'Union, afin d'atteindre ainsi l'unification désirable sur ce point. A Vevey, elle a, sur un excellent rapport de M. Maillard, décidé d'inscrire ledit principe dans un *Article additionnel*; les divers pays seraient alors libres de déterminer par la loi nationale dans quels cas le droit de reproduction se trouvera paralysé entre les mains de l'artiste par les droits d'un tiers, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un portrait ou d'une commande.

Bureau international. Les attributions de ce Bureau dont les membres se sont imposé dans la discussion de l'avant-projet de Convention une réserve bien compréhensible, ont été brièvement discutées; ces attributions seraient fixées par l'article 16, complété par la disposition du n° 5 du Protocole de clôture actuel; une adjonction, qui répond d'ailleurs à un état de fait déjà existant dès le début, serait ainsi conçue: *Le Bureau pourra aussi donner des informations à tous intéressés.*

L'examen de cet avant-projet terminé, M. le président souhaite qu'il trouve bon accueil auprès des sociétés des auteurs et éditeurs et plus tard auprès des autorités,

comme l'ont reçu d'autres travaux préparatoires de l'Association.

REVUE DU MOUVEMENT LÉGISLATIF ET CONVENTIONNEL

Une séance presque entière a été ensuite consacrée à la « situation législative, au point de vue de la Convention de Berne, dans chaque pays ». Plusieurs rapporteurs inscrits s'étant fait excuser, M. Ernest Röhli-berger avait été chargé de présenter un exposé général sur le régime législatif et conventionnel des diverses nations; il prit pour tâche de parler d'abord du groupe des pays unionistes et de signaler les divergences principales qui existent en premier lieu entre les législations intérieures de ces pays et la Convention de 1886, révisée en 1896, et en second lieu entre ces lois et le projet de Convention idéale tel qu'il venait d'être élaboré; ensuite il eut à s'occuper du mouvement qui, en matière de protection nationale et internationale des auteurs, avait eu lieu depuis le dernier congrès de Paris dans certains pays non unionistes tels que l'Autriche-Hongrie, la Grèce, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et les États-Unis, et de leur attitude à l'égard de l'Union de Berne. Enfin le rapporteur passa dans sa revue à l'Amérique centrale, à l'Amérique du Sud et au consortium d'États groupés par la Convention de Montevideo de 1889 dont il esquissa le régime encore incertain.

Les données du rapporteur général furent complétées par M. Osterrieth (Allemagne) qui lut une étude critique approfondie sur les deux nouvelles lois concernant le droit d'auteur et le droit d'édition; par M. Foà (Italie) qui releva l'inaction de la commission de révision de la loi de 1882 et signala un mouvement d'opposition contre le droit absolu du compositeur; par M. le sénateur G. Djuvara (Roumanie) qui espère travailler dans le Parlement roumain pour obtenir la suppression de la formalité vexatoire du dépôt légal imposée aussi aux auteurs étrangers, et par M. Halpérine-Kaminsky qui tenait à signaler, à côté des informations de M. Pilenco lues par le rapporteur (v. ci-après, p. 107), les progrès que réaliserait le nouveau projet de loi russe, savoir l'interdiction absolue de la contrefaçon d'œuvres étrangères et, par conséquent, de la contrefaçon musicale, la protection complète des œuvres publiées simultanément en plusieurs langues, la faculté (et dès lors la possibilité) de conclure des arrangements internationaux et la reconnaissance du droit de traduction. (1)

(1) Cette reconnaissance n'est que partielle et inférieure à celle prévue par la Convention de Berne primitive de 1886. L'auteur doit se réserver le droit ex-

Comme, d'une part, nous aurons sûrement l'occasion de revenir sur les divergences entre les lois intérieures et les dispositions prévues ou à prévoir dans la Convention d'Union, et comme, d'autre part, beaucoup de renseignements fournis au congrès ont été ou seront publiés par notre organe, nous pouvons nous dispenser cette fois-ci d'analyser en détail, par pays, cette revue du mouvement législatif et conventionnel, qui sera, du reste, imprimée. Des résolutions en faveur de l'extension rapide de l'Union, extension qu'on espère obtenir avec l'appui sympathique des associations d'éditeurs, et en faveur de la réforme progressiste des lois nationales (A. II et III) ont sanctionné cette partie des travaux.

QUESTIONS DIVERSES

Droit de signature de l'artiste. Les revendications des artistes ont fait l'objet, dans la quatrième séance, d'une délibération nourrie. La question de la protection des œuvres d'art appliqué qui avait figuré au programme des congrès antérieurs a été reprise et le vœu émis à ce sujet par le congrès de Heidelberg a été renouvelé à l'unanimité. A ce même congrès (v. 1899, p. 123) M. Coupri avait soutenu que l'application, aux dites œuvres, de la législation sur la protection de la propriété artistique serait grandement facilitée, si elles étaient signées par l'artiste. Ensuite le Congrès de Paris s'était prononcé en faveur du principe que « tout artiste a le droit d'exiger l'apposition de son nom sur l'œuvre ». Mais, suivant M. Coupri, la plupart des éditeurs se refuseraient en fait à inscrire sur les objets d'art industriel le nom de l'artiste aussi longtemps, du moins, qu'il n'est pas encore arrivé à la célébrité; pour les y obliger par voie législative, M. Coupri demanda au Congrès d'approuver la maxime suivante: « toute œuvre signée de l'auteur sera de droit reconnue artistique », maxime qu'on s'efforcerait d'introduire plus tard dans le nouveau projet de loi français relatif à la protection des sculptures de figures et d'ornements; pour M. Coupri, la signature serait comme un criterium du caractère artistique de l'œuvre et servirait à distinguer celle-ci des multiples « produits industriels ».

Cette revendication fut soutenue par MM. Vaunois et Constant, sous une autre forme, il est vrai: ils ne songèrent nullement à faire intervenir le législateur français dans cette question dont ils accentuèrent, au contraire, le caractère international; M. Constant proposa au congrès d'émettre l'avis que

exclusif de traduction et publier une traduction dans le délai de 5 ans à partir de la publication de l'original; ces conditions remplies, son droit exclusif est protégé pendant 10 ans à partir de cette même publication.

l'œuvre signée de l'artiste est *présumée* œuvre artistique et doit être protégée comme telle.

Plusieurs orateurs exprimèrent la crainte que les tribunaux ne profitassent d'une formule semblable pour protéger seulement les œuvres signées, ce qui reviendrait à commettre une injustice envers les auteurs d'œuvres anonymes; ils déclarèrent préférable qu'on appliquât aux œuvres dont il s'agit toutes les règles établies pour les œuvres d'art en général, y compris le droit généralement reconnu de signature, toutefois sans que la signature constituât pour ainsi dire une nouvelle condition de protection; d'autres conseillèrent aux artistes de se grouper en associations puissantes pouvant faire respecter l'exercice réel de leur droit de signature à l'aide de contrats, et faire généraliser ainsi un usage qui s'implanterait sûrement; on fit observer encore que l'*avis* demandé risquait de ne produire aucun effet ou l'effet opposé, s'il était impossible, selon les explications d'éditeurs nullement hostiles aux droits des artistes, d'apposer la signature sur des objets trop petits; on insista sur la circonstance que la présomption pouvait être détruite par la preuve du contraire... La majorité du congrès adopta la proposition de M. Constant, pour les motifs suivants: La signature, à laquelle il importe de donner une sorte de prime, semble représenter comme la marque de la personnalité de l'artiste; elle doit donc former pour les tribunaux placés en face d'un homme ayant manifesté sa volonté de produire une œuvre d'art, une sorte de consultation pratique, une base, un indice pour admettre la nature artistique de l'œuvre.

Contrat d'édition. Les artistes, et particulièrement les artistes industriels, souhaitent aussi la réglementation générale, par la législation intérieure, des relations entre l'auteur de l'œuvre et l'éditeur, afin que, à défaut de conventions particulières, leurs droits et devoirs mutuels soient clairement fixés. L'Association prendra l'initiative des solutions à proposer dans ce domaine; elle projette dans ce but la constitution d'une commission chargée de rédiger des contrats-types en matière artistique; cette étude délicate sera décentralisée au début; on rédigera au préalable, dans les divers pays, des avant-projets d'entente amiable entre les intéressés, comportant des subdivisions suivant les diverses catégories d'œuvres.

Propriété artistico-théâtrale. Une commission s'était déjà mise au travail pour étudier cette matière; ayant rencontré beaucoup de difficultés, elle avait décidé de faire une enquête internationale sur la base

d'un Questionnaire qui sera traduit en d'autres langues que le français. Si l'on part de cette idée que l'interprétation donnée par l'acteur ou l'artiste à une œuvre dramatique ou musicale est une œuvre de l'intelligence — et M. Lermina a illustré cette idée par des exemples instructifs — l'artiste n'a-t-il pas un droit privatif sur la photographie, sur le phonogramme ou l'image du cinématographe qui sont la matérialisation de son œuvre? A-t-il même un droit privatif sur son rôle vis-à-vis d'un autre artiste? La mise en scène, les décors, les costumes, les trucs peuvent-ils donner également naissance à un droit exclusif et en faveur de qui (auteur, directeur, régisseur, peintre, décorateur, costumier, machiniste)? Comment protéger ce droit privatif? Souvent — déclarent les praticiens — c'est le directeur de théâtre qui fait faire, dans un but de réclame et dans des répétitions spéciales, des photographies de groupes ou de scènes ou de décors, et pourtant l'artiste n'appartient pas au directeur pour toutes les représentations scéniques, moins encore quand on prend son portrait sans l'englober dans un groupe de personnes. Les résultats de cette enquête seront certainement intéressants.

Tribunal international. Cette question a provoqué un débat animé et important. Le rapporteur, M. Alcide Darras, en trace d'abord l'histoire: les délibérations de l'Institut de droit international dans la session de Cambridge (1895) et le rapport favorable à la création d'un tribunal semblable, déposé par MM. Darras et Roguin à la session de Copenhague (1897); ensuite il rappelle les précédents: les jugements arbitraux obligatoires prévus par l'article 23 du traité de l'Union postale, du 4 juillet 1891, et le fonctionnement de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer comme tribunal arbitral invoqué par les parties. En présence des interprétations hétérogènes de la Convention de Berne, M. Darras plaide pour l'organisation d'un tribunal international chargé de trancher les différends qui surgissent de ce chef; mais il ne se cache pas les obstacles que rencontrerait la mise en pratique de cette institution: Les décisions de ce tribunal auront-elles un caractère obligatoire absolu ou ne seront-elles obligatoires qu'autant qu'il existe un accord préalable entre les parties? Prononcera-t-il seulement entre États ou entre simples particuliers, seulement en cas de conflit d'interprétation ou sur une question quelconque? L'effet de ses arrêts sera-t-il circonscrit à chaque espèce, ou fourniront-ils des précédents et feront-ils jurisprudence?

A son tour, M. Diefenbach signale, dans

un chapitre final de son rapport sur les procès internationaux déjà mentionnés, relatifs aux chromolithographies, les difficultés d'interprétation et d'application non seulement de la Convention, mais aussi des lois intérieures, et il demande l'institution d'un tribunal appelé à connaître souverainement de ces questions; à défaut d'un tribunal semblable, les parties seraient autorisées à soumettre leurs litiges d'un commun accord au Bureau international, dont la décision aurait alors force exécutoire.

M. le professeur Roguin estime que le congrès ne devrait pas se montrer trop timoré et qu'il ferait bien d'appuyer l'Institut de droit international dans sa revendication en faveur de la création d'un tribunal non seulement pour le domaine de l'Union de Berne, mais pour toutes les matières; il s'agirait de fonder, non pas un organisme d'arbitrage facultatif, mais un nouvel organe judiciaire dont l'intervention serait obligatoire.

Cependant une institution semblable qui, pour être solidement assise, devrait pouvoir annuler ou réformer même les décisions des Cours suprêmes des diverses nations, paraissait à plusieurs orateurs incompatible avec la souveraineté de celles-ci. La question fut donc renvoyée au comité exécutif pour étude; en revanche, les divers orateurs et avec eux le congrès se mirent d'accord pour réclamer dès maintenant que, lors de la prochaine révision de la Convention, il soit organisé un Conseil arbitral facultatif, mais dont les décisions provoquées par les parties seraient à exécuter de plein droit. Quant au Bureau de Berne, le congrès désire le préserver de la mission périlleuse de statuer sur des litiges; en revanche, le Bureau serait investi expressément de pouvoirs consultatifs, consistant à donner, avant les jugements, des préavis sur des points controversés.

Vocabulaire international. A la suite d'un rapport de M. Léon Poinsard, le congrès a paru décidé à appuyer en principe l'idée d'un Répertoire des termes juridiques en matière de droit d'auteur dont l'élaboration serait confiée à une commission spéciale nommée par l'Association. Frappé par les discordances qui existent dans la terminologie juridique et qui sont dues à la variété des coutumes, des institutions et des procédures des divers pays, et par les malentendus qui en résultent dans les procès entre personnes de nations différentes, le rapporteur préconise la publication, en plusieurs langues, d'une petite encyclopédie pratique limitée d'abord à la propriété littéraire et artistique et classée par langues; des spécialistes désignés pour les divers pays traiteraient dans ce manuel les expressions

de droit utilisées dans ce domaine (le rapporteur avait pris pour exemple le terme adaptation) de manière à établir leur corrélation réciproque avec renvoi aux termes correspondants dans les autres langues, et ils en expliqueraient la signification par des définitions concises, mûrement étudiées. Cette œuvre contribuerait ainsi, pour une bonne part, à l'unification si désirable des dispositions de droit positif.

La propriété littéraire et artistique au XIXe siècle. A la fin de la séance de clôture, M. Jules Lermina rend compte du plan conçu par l'Association de publier une Histoire de la protection du droit d'auteur dans tous les pays pendant le siècle passé, histoire qui sera composée de monographies nationales; il donne lecture de la première de ces notices historiques qui traite de la propriété littéraire au Mexique et a été rédigée par M. Gustave Baz, premier secrétaire de la Légation du Mexique à Paris; ce travail servira d'indication et aussi, ainsi que l'affirme le congrès par ses applaudissements, de modèle.

Les travaux sérieux, productifs et en grande partie nouveaux du congrès de Vevey furent agréablement interrompus par des distractions de toute sorte que le dévoué comité d'organisation, présidé par MM. Gaudard, conseiller national, et Lomini, syndic, et les autorités cantonales représentées par M. le conseiller d'État Camille Decoppet, avaient préparées avec une gradation savante. Leur tâche fut, d'ailleurs, facilitée par les beautés du milieu, car saurait-on imaginer une distraction plus pure et plus intense que la contemplation de la nature des côtes enchantées et poétiques du lac Léman! Les congressistes en purent admirer la splendeur, par un temps radieux, dans une course en bateau vraiment internationale, puisqu'elle touchait les eaux de deux pays. Le panorama du Mont-Pélerin, vu par un temps d'orage, restera aussi gravé dans leur souvenir et la délicieuse excursion à Villars avec la réception si sympathique à Bex et à Gryon leur révéla un des coins les plus pittoresques des Alpes vaudoises.

Mais le congrès eut aussi l'occasion de pouvoir juger de l'activité industrielle et sociale du peuple vaudois; une Exposition cantonale coquettement installée et bien autochtone s'élevait au centre de la place du Marché. De même, une Exposition suisse des beaux-arts, ouverte dans un pavillon spécial, parut vivement intéresser les amis de l'art.

Enfin les banquets, les essais de dégustation des nobles crus de la contrée, les

concerts de l'orchestre infatigable de la ville, la belle réception et soirée musicale au château de l'Aile chez M. Couvrenu, tout contribuait à faire des congressistes et de leurs alliés veveysans comme une famille unie, d'autant plus que le quartier-maître général, dont l'éloge n'est plus à faire, le secrétaire perpétuel M. Jules Lermina, avait su mettre à l'aise toutes les personnes chargées de recevoir le congrès international dans la petite, mais vaillante cité.

Aussi, en se séparant, tous les participants ratifièrent-ils avec conviction les paroles par lesquelles, avec son éloquence entraînant et sa délicatesse de sentiment habituelles, M. Pouillet avait caractérisé ce congrès en disant que, tenu en Suisse, la patrie d'élection de l'Association, il avait été au plus haut degré aimable, charmant et intime.

ANNEXES

RÉSOLUTIONS

VOTÉES

par le Congrès de Vevey

A. Régime de l'Union

I. REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

1^o Le Congrès décide que l'avant-projet de revision de la Convention de Berne (v. ci-après) sera publié, avec un commentaire explicatif, par les soins de l'Association littéraire et artistique internationale pour être adressé dans les pays de l'Union aux associations et syndicats intéressés en sollicitant leurs observations; les résultats de cette enquête seront soumis au prochain congrès qui arrêtera définitivement l'avant-projet à transmettre au Bureau de Berne.

2^o En vue de la revision de la Convention de Berne, le Congrès décide dès maintenant que l'Association littéraire et artistique internationale désignera une commission spéciale pour préparer un mémoire sur la portée économique et les effets pratiques de la liberté de reproduction par les instruments de musique mécaniques.

3^o Le Congrès émet dès à présent le vœu que, lors de la revision de la Convention de Berne, il soit organisé un Conseil d'arbitrage qui tranchera les litiges que les parties lui soumettraient dans le domaine de la Convention; la décision arbitrale sera rendue exécutoire dans tous les pays de l'Union sans revision du fond.

4^o Le Congrès émet également le vœu que mission puisse être donnée au Bureau international de Berne de fournir, sur la demande des gouvernements, des parties ou des tribunaux, des avis sur l'interprétation de la Convention de Berne et des législa-

tions étrangères ainsi que sur les litiges qui lui seraient soumis.

II. EXTENSION DE L'UNION

Le Congrès prenant en considération les communications qui ont été faites sur les efforts entrepris dans les principaux pays en vue de l'adhésion à l'Union de Berne et constatant avec satisfaction que dans certains pays, tels que l'Autriche, la Hongrie, les Pays-Bas, la Russie, les États-Unis, des groupes importants d'éditeurs se sont montrés partisans actifs de ce mouvement, renouvelle le vœu émis l'an dernier par le Congrès de Paris que l'Union de Berne s'accroisse, le plus rapidement possible, de tous les pays non encore adhérents.

III. REVISIONS LÉGISLATIVES

Le Congrès émet le vœu que dans les pays où la réforme de la législation est à l'ordre du jour, cette réforme se fasse en harmonie avec les principes généraux proclamés à diverses reprises par l'Association et que les législations des pays unionistes assurent au moins toutes, en pratique, le minimum de protection prévue par la Convention de Berne.

B. Résolutions diverses

I. PROTECTION

DES ŒUVRES DE L'ART APPLIQUÉ

Le Congrès renouvelle le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

II. DROIT DE SIGNATURE DE L'ARTISTE

Le Congrès proclame à nouveau le principe du droit de l'artiste de signer son œuvre et émet l'avis qu'une œuvre de l'art graphique ou plastique signée de l'auteur est présumée œuvre artistique et doit être protégée comme telle.

III. RÉPRESSION DES FAUSSES SIGNATURES

Le Congrès émet le vœu que, dans toutes les législations, les fraudes commises en faisant apparaître sur une œuvre quelconque de littérature ou d'art, par quelque moyen que ce soit, un nom, une signature ou tout autre signe attribuant cette œuvre à un autre que son auteur soient punies de peines spéciales (emprisonnement et amende).

IV. REPRODUCTION ET EXÉCUTION PAR APPAREILS MÉCANIQUES

1^o Sont illicites la reproduction et l'exécution d'une œuvre par un procédé quelconque, par exemple par appareils mécaniques, par téléphone, par phonographe, etc., lorsqu'elles ont lieu sans le consentement de l'auteur de l'œuvre reproduite ou exécutée, ou de ses ayants droit.

2^o L'autorisation de reproduire n'implique pas celle d'exécuter publiquement l'œuvre reproduite.

C. Questions réservées

I. CONTRAT D'ÉDITION EN MATIÈRE ARTISTIQUE

Le Congrès émet le vœu de la mise à l'étude du contrat d'édition en matière artistique et de la constitution d'une commission chargée d'élaborer des modèles de contrats d'édition s'appliquant aux différents arts graphiques et plastiques, notamment à la gravure et à la sculpture.

II. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE AU POINT DE VUE DE L'ART THÉÂTRAL

Le Congrès décide que le questionnaire préparé par le Comité de l'Association sur la propriété artistique au point de vue de l'art théâtral sera adressé aux intéressés et que les réponses feront l'objet d'un rapport au prochain congrès ; des commissaires seront désignés, dans les principaux pays, pour rédiger un questionnaire analogue et poursuivre l'enquête auprès de leurs compatriotes.

III. CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL INTERNATIONAL

Le Congrès émet le vœu que le Comité exécutif de l'Association mette à l'étude l'institution d'un Tribunal international (v. ci-dessus sous *Revision de la Convention de Berne*, A. I. 3 et 4).

IV. VOCABULAIRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le Congrès émet le vœu qu'une commission soit constituée pour la rédaction d'un Répertoire des termes juridiques employés en matière de propriété littéraire et artistique.

AVANT-PROJET DE REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

ÉLABORÉ PAR

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection

⁽¹⁾ Ce projet, comme son origine privée l'indique, n'a aucun caractère officiel. Les modifications que

des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres soit inédites, soit éditées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est uniquement subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays; elle a, dans les autres pays de l'Union, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Au cas de contestation, l'auteur ou ses ayants cause pourront justifier de la protection au pays d'origine par un certificat que le Bureau de l'Union internationale est habilité à délivrer.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première édition, ou, si cette édition a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus longue.

Pour les œuvres inédites, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront édité ou fait éditer, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la présente Convention.

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend : les livres, brochures, ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques, dramatico-musicales *chorégraphiques* ou toutes autres œuvres scéniques; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure et de photographie, y compris les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; en outre, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publié par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction et quelle que soit sa destination.

ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale.

L'Association propose d'apporter au texte actuel de la Convention de Berne amendée par l'Acte additionnel de Paris sont imprimées en italique; dans les articles 2, 3, 9 et 10 les changements que suggère la *Déclaration interprétative* de Paris — notamment la substitution du terme *édition* à celui de *publication* et des termes *œuvres inédites* ou *éditées* à ceux d'*œuvres non publiées* et *publiées* — ont été introduits sans autre dans le nouveau texte en caractères ordinaires.

ART. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union⁽¹⁾.

ART. 7. — Les œuvres littéraires ou artistiques, publiées dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduites, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause, *sauf les nouvelles du jour et faits-divers et les articles de discussion politique, ces derniers ne pouvant être reproduits qu'avec l'indication du nom de l'auteur et du journal ou recueil périodique auquel l'article aura été emprunté.*

ART. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, *mais à la condition que les emprunts soient faits sans aucune modification.*

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, *chorégraphiques* ou autres œuvres scéniques, que ces œuvres soient inédites ou éditées.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de reproduction, réciproquement protégés contre la représentation publique, non autorisée, de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales, inédites ou éditées⁽²⁾.

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention: la reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique, cylindres, disques ou cartons perforés, le phonographe, le cinématographe, etc.; les appropriations indirectes, non autorisées, d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers (tels que adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie..., en œuvre dramatique, dramatico-musicale... ou réciproquement, etc.), lorsqu'elles ne sont que la reproduction de l'ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter, d'ailleurs, le caractère d'une nouvelle œuvre originale⁽³⁾.

⁽¹⁾ Les trois derniers alinéas de l'article 5 et le second alinéa de l'article 6 du texte actuel seraient supprimés.

⁽²⁾ La phrase finale de l'article 9 actuel (mention de réserve du droit d'exécution musicale) serait supprimée.

⁽³⁾ Le second alinéa de l'article 10 serait supprimé.

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme⁽¹⁾.

ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Le fait d'apposer ou de faire apparaître sur une œuvre quelconque de littérature ou d'art, par quelque moyen que ce soit, un nom, une signature ou tout autre signe attribuant cette œuvre à un autre que son auteur, est assimilé à la contrefaçon, sans préjudice des dispositions plus rigoureuses des législations intérieures.

ART. 13 ET SUIVANTS. — Les articles 13 à 15, 17 à 20 ne subiraient aucune modification; l'article 21 (ratification) serait rédigé au moment de l'adoption de la Convention et l'Article additionnel actuel (traités particuliers existant entre pays unionistes) serait supprimé. Il en serait de même du Protocole de clôture actuel, dont le texte a été pris en considération pour la rédaction de l'avant-projet de Convention et dont, en particulier, le n° 5 relatif aux attributions du Bureau international serait inséré, avec une légère modification, dans l'article 16.

Un nouvel article additionnel serait ainsi conçu :

ARTICLE ADDITIONNEL. — *L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction et réciproquement.*

Jurisprudence

LUXEMBOURG

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES NON POURVUES DE LA MENTION DE RÉSERVE. — CONDAMNATION, LA MENTION NE CONSTITUANT PAS UNE CONDITION DE LA PROTECTION. — LOI DU 10 MAI 1898, ARTICLE 16.

(Cour d'appel. Audience du 13 juillet 1901. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Palzky, etc.)

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ayant poursuivi MM.

Palzky, Amberg et Berchem du chef d'exécutions illicites, ceux-ci firent valoir qu'ils étaient en possession d'exemplaires des œuvres musicales ne portant aucune mention de réserve. Ils en concluaient que l'exécution était libre, par argument *a contrario* du texte de l'article 16, alinéa 2, de la loi grand-ducale du 10 mai 1898, sur le droit d'auteur, article dont voici le texte :

ART. 16. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Le droit de l'auteur ou de ses ayants droit s'applique *même* à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Or, ainsi que nous l'avons exposé ici même (*Droit d'Auteur*, 1898, p. 70), le texte primitif de cet article se bornait à reproduire textuellement, dans l'alinéa 1^{er}, l'article 16 de la loi belge. Le rapport du Procureur général avait proposé d'y ajouter un second alinéa correspondant à l'alinéa final de l'article 9 de la Convention de Berne, sans s'expliquer sur la portée de cette adjonction. Mais le Conseil d'Etat, en faisant sien cet amendement, l'avait caractérisé ainsi : « L'article 16 bis renforce la portée de l'article 16 », et avait sanctionné cette interprétation en substituant le terme « même » au terme « également » employé dans la Convention.

C'est en se basant sur ces déclarations que la Cour d'appel a condamné les prévenus en prononçant l'inutilité de la mention d'interdiction par rapport aux œuvres musicales publiées. Voici ces considérants importants :

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 10 mai 1898, notamment du rapport du Procureur général d'Etat, du 16 août 1897, et de l'avis du Conseil d'Etat, du 17 décembre 1897, que le législateur luxembourgeois, en reproduisant sous l'alinéa 2 de l'article 16 le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, loin de vouloir restreindre, a entendu au contraire renforcer encore la portée de l'alinéa 1^{er} qui, à défaut de consentement de l'auteur, interdit l'exécution publique de toutes œuvres, publiées ou non publiées.

Qu'il importe peu que cette ajoute n'était pas heureuse et ne constitue qu'une superfétation; que, comme l'intention du législateur se dégage nettement des travaux préparatoires de la loi, l'interprétation logique doit prévaloir.

Cet arrêt a acquis force de chose jugée.

Nouvelles diverses

France

Les droits d'auteur à percevoir sur les auditions musicales gratuites

La question de la réglementation des droits d'auteur dus par les sociétés musicales (v. p. 45 et 70 de cette année) est entrée dans une nouvelle phase. M. Tellier, sénateur, maire d'Amiens, a reçu à ce sujet la lettre suivante de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

Palais-Royal, le 29 mai 1901.

Monsieur le sénateur,

Vous avez bien voulu me faire part de votre intention de me questionner à la tribune du Sénat sur les exigences de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, vis-à-vis des municipalités, en ce qui concerne les auditions publiques et gratuites données par les Sociétés musicales.

J'ai examiné la question avec le plus grand soin et j'estime, comme vous, que l'interprétation qui a été donnée à l'accord intervenu en 1894 et consacré par une circulaire en date du 12 mai de la même année, est critiquable. La concession faite par la Société des auteurs aux Sociétés musicales s'applique à *toutes les auditions publiques et gratuites*. Ni dans les travaux préparatoires, ni dans le texte de l'accord, il n'y a trace de cette distinction entre une audition donnée par la Société musicale sur sa propre initiative ou sur l'initiative d'une municipalité.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer que je viens d'écrire à M. le Président de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour le prier de renoncer à l'interprétation toujours admise jusqu'ici. Je ne doute pas qu'entière satisfaction ne soit accordée aux légitimes réclamations dont vous vous êtes fait l'interprète.

Agréé, etc.

Georges LEYGUES.

Cette lettre contient donc une interprétation ministérielle du *modus vivendi* convenu entre les sociétés musicales françaises et le Syndicat des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et sanctionné par feu M. Spuller dans une circulaire du 12 mai 1894. C'est à ce titre que nous la publions.

Russie

La question de la protection du droit d'auteur devant l'Union des écrivains russes

(1) V. pour le 3^e alinéa de l'article 11 actuel, la modification prévue au 3^e alinéa de l'article 2 ci-dessus.

sans hâte, avec une rare conscience, depuis onze ans, c'est-à-dire depuis qu'il a commencé à siéger, en 1890, comme secrétaire dans la commission du *Börsenverein* chargée d'élaborer un Règlement de contrat d'édition. Plus tard il a fait partie des commissions d'experts appelées à donner leur préavis sur les projets de loi du Gouvernement et il a recueilli une quantité de documents peu accessibles ou inaccessibles, si bien que la table des sources bibliographiques utilisées par lui remplit huit pages entières.

M. Voigtländer a écrit son ouvrage en premier lieu pour les libraires-éditeurs et pour les avocats et auteurs qui désirent connaître les us et coutumes du commerce de la librairie; c'est dans ce but d'instruction pratique que les observations sur l'histoire, la genèse et la portée réelle des dispositions légales ont été écrites; mais l'auteur a aussi soumis au préalable son commentaire à des juristes, en sorte que les spécialistes n'y trouveront que des renseignements sûrs et bien précis. Une Introduction courte et bonne, une table des matières explicite et les textes des lois de l'Autriche et de la Suisse, de la Convention de Berne et du nouveau traité austro-allemand complètent cet outillage dont nous avons déjà pu apprécier la valeur.

Le second ouvrage, dont une troisième édition a été rendue nécessaire par l'adoption des lois précitées (v. sur la seconde édition, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 14) contient trente-trois contrats-modèles qui prévoient les cas les plus divers d'édition, d'abord ceux d'ordre plus général (1 à 19), ensuite ceux qui visent des circonstances particulières. Voici dans quel esprit M. Voigtländer déclare avoir conçu ces contrats: «J'ai rédigé, il est vrai, ces projets de contrat pour les éditeurs, mais en aucune manière contre les auteurs; je me suis même appliqué très sérieusement à trouver des formules qui assurent à l'éditeur la liberté de mouvement dont il a besoin, sans enlever à l'auteur aucun droit auquel il peut prétendre. Il n'est pas toujours facile de trouver ici le juste milieu.»

Ces formulaires ne se comprennent à fond que quand on n'ignore pas les nouvelles dispositions légales, surtout celles concernant le contrat d'édition. M. Voigtländer dit franchement qu'il ne sera pas toujours possible à l'éditeur d'accepter ces dispositions sans autre; voilà donc le lecteur averti. Cependant, nous savons que des auteurs qui désiraient conclure des contrats d'édition en connaissance de cause et qui ont consulté ledit manuel (2^e édition), se sont toujours exprimés d'une façon élogieuse sur l'utilité et la bonne foi incontestable de cet ouvrage.

NOTA. — Le manque d'espace et de quelques documents concernant certains pays nous oblige de renvoyer l'étude sur la Statistique internationale au prochain numéro.

Bibliographie

DIE GESETZE BETREFFEND DAS URHEBERRECHT UND DAS VERLAGSRECHT an Werken der Litteratur und der Tonkunst vom 19. Juni 1901, sachlich erläutert von *Robert Voigtländer*. 1901. 352 pages.

DER VERLAGSVERTRAG über Schriftwerke, musikalische Kompositionen und Werke der bildenden Künste, ein Handbuch der Verlagspraxis für Buchhändler, von *Robert Voigtländer*. Leipzig, Rossberg & Berger, 1901. 62 pages.

Parmi les nombreux commentaires dont l'adoption des nouvelles lois allemandes a provoqué et provoquera la publication, celui de M. Voigtländer a d'abord le mérite d'être le premier achevé; mais ce mérite serait éphémère si d'autres qualités ne distinguaient pas ce volume de 357 pages. Ces qualités existent, car l'auteur a préparé son travail